



Conseil économique et social

Distr. générale
9 novembre 2016
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante et unième session

13-24 mars 2017

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par le Rural Development Institute, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution [1996/31](#) du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

La sécurité des droits des femmes en matière foncière constitue un socle essentiel de l'autonomisation économique des femmes, en particulier celles vivant dans les zones rurales, qui n'ont trop souvent aucun droit sur la terre qu'elles travaillent d'arrache-pied et qui constitue leur moyen de subsistance. Les femmes représentent la moitié d'une population de plus d'un milliard de pauvres en zones rurales qui vivent avec moins de 2 dollars par jour. Leurs chances de se libérer du carcan de la pauvreté sont plus ténues que celles de leurs homologues masculins car la persistance de lois discriminatoires et de normes sociales sexistes limite leurs opportunités d'autonomisation économique, sociale et politique.

Au niveau mondial, plus de 400 millions de femmes travaillent dans le secteur agricole. En Afrique subsaharienne et en Asie, la majorité des femmes actives travaillent dans l'agriculture, à hauteur de 60 et 70 % respectivement. Sans sécurité foncière, les femmes se battent avec moins de moyens et d'incitations pour investir dans les terres, et pour accéder aux semences, aux engrais et au matériel, afin d'accroître la productivité et les rendements. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture estime que si les femmes jouissaient d'un accès équivalent aux ressources non foncières, les rendements de leurs terres augmenteraient de 20 à 30 %, ce qui contribuerait grandement à la sécurité alimentaire. Lorsque les femmes disposent de droits fonciers forts, elles sont en mesure de gagner davantage et de se ménager un matelas de résilience. Les femmes jouissant de droits de succession et de propriété garantis dans les zones rurales de la Tanzanie gagnaient jusqu'à 3,8 fois plus et détenaient 35 % d'épargne en plus.

Selon ONU-Femmes, la loi accorde aux femmes les mêmes droits à la propriété dans 115 pays, et les mêmes droits successoraux dans 93 pays (ONU-Femmes, En quête de justice, 2010-2011). Cependant, l'index Institutions sociales et Égalité homme-femme de l'Organisation de coopération et de développement économiques a recensé 79 pays dans lesquels les pratiques discriminatoires entravaient ces droits égaux en matière de propriété et d'accès foncier dans la pratique. Même lorsque l'accès foncier est inscrit dans la loi, les femmes doivent souvent se contenter de parcelles plus petites et de moins bonne qualité, n'ont pas accès aux services de développement agricole nécessaires, et se heurtent à la persistance des présupposés sexistes et de la discrimination au sein de leurs familles et de leurs communautés, et de la part des fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des programmes de réforme agraire.

La participation et le leadership des femmes dans les conseils ruraux chargés des grandes décisions liées à la terre, notamment les répartitions et les investissements, demeure l'exception. Les femmes ne sont que rarement responsables ou présidentes des conseils ruraux au Bangladesh (0,2 %) et au Cambodge (7 %) (ONU-Femmes et Équipe spéciale inter-institutions des Nations Unies sur les femmes rurales ; Les femmes rurales et les objectifs du Millénaire pour le développement, 2012). En Tanzanie, où les lois progressistes exigent au moins 25 % de femmes dans la composition des conseils mais n'imposent aucun quorum lié au genre, les femmes restent absentes, réduites au silence et marginalisées dans les débats sur les grandes décisions touchant l'ensemble de la communauté, notamment le sort de leurs moyens de subsistance. Une étude de 2016 du World Resources Institute consacrée à la Tanzanie, au Mozambique et aux Philippines a conclu que « le taux d'alphabétisation inférieur des femmes, leur

mobilité limitée et leurs responsabilités familiales peuvent aussi constituer des obstacles à l'exercice de leurs droits ».

Conscients de cette réalité, les États membres de la Commission de la condition de la femme ont décidé à l'unanimité, lors de sa dernière session (mars 2016), que les femmes devaient jouir de la même palette de droits fonciers, qui vont depuis l'accès et la propriété jusqu'au contrôle de la terre. Répondant au thème prioritaire de la soixantième session, qui consiste à lier développement durable et autonomisation des femmes, les Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, à savoir le document de consensus que les gouvernements ont négocié au cours de la session de mars 2016, contiennent deux références explicites aux droits des femmes. Ces références exhortent les États à établir un cadre normatif pour les droits fonciers des femmes qui obligerait les États à promulguer des lois fortes et sans ambiguïté mais aussi à garantir la bonne mise en œuvre de l'égalité des droits.

L'appel de la Commission de la condition de la femme à tous les États en faveur de la prise de mesures pragmatiques et législatives destinées à garantir les droits fonciers des femmes représente un progrès important et un jalon majeur, en particulier pour les femmes rurales. La Commission de la condition de la femme a lancé un appel louable à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'agissant des droits fonciers, reconnaissant que ces droits sont essentiels au développement durable et à la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et de leur autonomisation.

Issues du consensus, les Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme ont souligné que le droit des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage est indispensable au développement durable, à la gestion de l'environnement et à l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, à des processus de réforme agraire et de décentralisation efficaces, au cycle de vie des femmes et à leur autonomisation économique, ainsi qu'à la réduction de leur vulnérabilité à la violence (Conclusions concertées, sessions 57, 2014 ; 41, 1997 ; 46, 2002 ; et 2013).

Ces affirmations par la Commission ont eu pour écho le tournant que constitue la reconnaissance des droits fonciers dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Programme 2030 place les droits fonciers des hommes et des femmes au cœur des priorités mondiales de développement. Il reconnaît également leur importance transversale et leur lien fondamental dans l'élimination de la pauvreté (objectif 1), dans la garantie de la sécurité alimentaire (objectif 2) et dans la réduction des inégalités entre les sexes et l'autonomisation des femmes (objectif 5).

Les engagements mondiaux et très médiatisés des gouvernements en matière de droits fonciers sont en outre énoncés dans les cibles 1.4, 2.3 et 5.a, et ils feront l'objet d'un suivi par le biais des indicateurs correspondants 1.4.2, 5.a.1 et 5.a.2. L'objectif 5 sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes met l'accent sur les droits des femmes sur les terres agricoles et sur la nécessité de cadres juridiques octroyant aux femmes les mêmes droits s'agissant de la propriété et du contrôle des terres (indicateurs 5.1.a-b). Toutefois, pour une compréhension exhaustive des droits fonciers des femmes, il existe un besoin urgent de preuves systémiques de la sécurité des droits fonciers par l'État, d'une part, et de la perception par les femmes (et les hommes) de leurs droits, d'autre part. C'est l'indicateur 1.4.2, relatif à

l'objectif 1 sur l'élimination de la pauvreté, qui est le plus à même de rendre compte de ces deux aspects.

Les millions de femmes qui dépendent de la terre et de l'agriculture pour leurs revenus, leur emploi et leur sécurité sociale verront leur condition s'améliorer grandement si les lois, les politiques et les programmes sont mieux étayés par ce genre de preuves aux niveaux local, national et mondial.

Les recommandations ci-après établissent un lien entre le thème de cette session, à savoir l'autonomisation économique, et celui de la dernière session, à savoir les objectifs de développement durable, mais en appelant à des mesures urgentes et immédiates en vue de la réalisation de ces engagements :

- Les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organismes intervenant dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 doivent recueillir et mettre à disposition des données ventilées par sexe pour assurer le suivi, sur le terrain, des droits fonciers des femmes, y compris de leur droit à accéder à la terre, à l'exploiter et à la contrôler.

À cette fin, les organismes des Nations Unies doivent veiller à ce que les indicateurs relatifs aux droits fonciers des femmes aient fait l'objet d'une priorité absolue, et doivent mettre l'accent sur l'indicateur 1.4.2, lié à l'objectif 1 d'élimination de la pauvreté, cherchant à couvrir les dimensions sociale et juridique de la sécurité des droits fonciers des femmes.

- Les États doivent concevoir des indicateurs par pays pour assurer le suivi de la sécurité des droits des femmes en matière foncière en vue d'une mise en œuvre efficace des objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- Les États doivent veiller à ce que les femmes soient reconnues en tant qu'agricultrices et qu'à ce titre, elles puissent bénéficier des programmes et services de l'État visant à améliorer l'utilisation des sols, la productivité et la durabilité.
- Les États doivent veiller à ce que les programmes et les régimes nationaux de réforme agraire reconnaissent l'égalité des droits des femmes en matière foncière, et prendre des mesures concrètes et responsables afin de sécuriser les droits fonciers des femmes et hommes, en élaborant notamment un programme destiné à soutenir la réalisation des objectifs de développement durables à l'horizon 2030.
- Les États doivent adapter les lois et les politiques, et prendre des mesures pratiques nécessaires pour faciliter une participation authentique, significative et active des femmes dans les organes de gouvernance, les processus et les prises de décisions dans le domaine foncier.